

Statuts de l'Association "Miroir Film"

Article 1- Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Miroir Film »

Article 2 – Objet

2.1. Cette association a pour objet la réalisation de films notamment pour les réseaux sociaux.

2.2 Elle a au travers de ses réalisations pour but de rassembler des individus motivés.

2.3. Les réalisations suivent un ligne éditoriale défini dans la Charte de Réalisation de l'association.

Article 3 – Siège social

3.1. Le siège social est fixé au 36 rue Le Brun, 75013 Paris.

3.2. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Conditions d'admission et de radiation des membres :

4.1. Tout individu partageant les objectifs de l'association peut en devenir membre.

4.2. L'admission se fait sur demande écrite et est sujette à l'approbation du conseil d'administration.

4.3. La radiation d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications.

4.4. Tous futurs membres se doivent de remplir et signer le formulaire d'adhésion.

Article 5 - Règles d'organisation et de fonctionnement de l'association :

5.1. L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de minimum 2 membres élus lors de l'assemblée générale.

5.2. Le conseil d'administration est chargé de l'administration et de la gestion courante de l'association.

5.3. Les pouvoirs attribués aux membres chargés de l'administrer sont définis dans le règlement intérieur.

Article 6 - Conditions de modification des statuts :

6.1. Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou d'au moins 2 membres de l'association.

6.2. Les modifications doivent être approuvées par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 7 - Conditions de dissolution de l'association :

7.1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

7.2. La dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

7.3. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

7.4. La dissolution peut, par exemple, intervenir dans les situations suivantes :

- Manque de motivation des bénévoles
- Association en sommeil dont les membres souhaitent formaliser l'arrêt des actions
- Fusion de l'association avec une ou plusieurs autres associations. Dans ce cas, la fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes de dissolution.
- Scission en plusieurs associations. Dans ce cas, la scission d'une association est décidée dans les conditions prévues par ses statuts pour sa dissolution.

7.5. Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de transmission des biens, l'assemblée générale peut les fixer. Elle ne peut pas attribuer aux membres une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise des apports.

7.6. En l'absence de disposition statutaire et de décision de l'assemblée générale, toute personne y ayant intérêt peut saisir le Procureur de la République: Magistrat à la tête du parquet (ou ministère public). Il est destinataire des plaintes et signalements. Il dirige les enquêtes, décide des poursuites et veille à l'application de la loi. Pour qu'il demande au tribunal de nommer un curateur. Le curateur convoquera l'assemblée générale pour qu'elle statue sur la transmission des biens.

Article 8- Reprise des apports :

8.1. Les apports sont les biens mis à la disposition de l'association de façon permanente pour une durée indéterminée, sans qu'il s'agisse pour autant d'un don.

8.2. L'assemblée générale lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur la transmission des biens, prévoit que les apports effectués par certains membres leur soient restitués.

Article 9- Prestations rémunérées :

9.1. L'association "Miroir Film" est autorisée à proposer des services rémunérés en lien avec ses activités et son objet social, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les prestations de services rémunérés peuvent inclure, mais ne se limitent pas à :

- La production et la réalisation de contenus audiovisuels pour des clients externes.
- La prestation de services de formation dans le domaine de la production audiovisuelle.
- La mise à disposition de compétences et de ressources matérielles pour des événements ou des projets externes.

9.2. Les tarifs appliqués pour ces prestations sont fixés par le conseil d'administration de l'association, en prenant en compte les coûts liés à la réalisation des services, les tarifs pratiqués sur le marché et les objectifs financiers de l'association.

9.3. Les recettes générées par ces prestations sont intégralement réinvesties dans les activités de l'association, conformément à ses objectifs et à son intérêt général.

9.4. La mise en place et la réalisation de ces prestations de services rémunérés sont soumises à l'approbation préalable du conseil d'administration.

Article 10 – Ressources :

10.1. Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Les ressources financières générés précisées par l'article 9
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire :

11.1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

11.2. L'assemblée ordinaire n'est pas fixée à un mois précis, mais la date est choisie avec l'accord de tous les membres.

11.3. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

11.4. Les présidents, assistés des membres du conseil, président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association.

11.5. La trésorière rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

11.6. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

11.7. Les membres absents ne bénéficient pas du droit de vote lors de l'assemblée générale.

11.8. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

11.9. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 – Assemblée générale exceptionnel :

12.1. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, les présidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

12.2. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

12.3. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 13 – Conseil d'administration :

La loi de 1901 n'impose pas l'existence d'un conseil d'administration ou d'un bureau. Ce n'est qu'un usage, pratique et très répandu.

13.1. L'association est dirigée par un conseil de 2 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

13.2. Les représentants de l'association en justice sont les présidents.

13.3. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation des présidents, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

13.4. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, les voix des présidents sont prépondérantes.

13.5. Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Article 14 – Bureau :

14.1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un-e président ou des co-président-e-s s'il y a lieu ;
- Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

14.2. Ces fonctions peuvent être cumulables.

Article 15 – Indemnité :

15.1. Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

15.2. Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

Article 16 – Règlement intérieur :

16.1. Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

16.2. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 – Libéralité :

17.1. Décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 permet d'accepter des legs -testaments- et des donations -entre vifs- (article 6 de la loi du 1er juillet 1901).

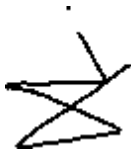
17.2. Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

17.3. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Signatures des deux représentants (nom, prénom, fonction)

Fait à Paris, le 14 mars 2024

Imanol RICHARD
Co-Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the name and title of Imanol RICHARD.

Evin Nguyen
Co-Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, fluid loop followed by a horizontal stroke, positioned below the name and title of Evin Nguyen.